

	Protocole de prise en charge d'une douleur relevant d'un antalgique de palier <u>1</u> avec <u>EVA < 30 ou EN < 3</u>	Référence : CLUD 37 Version 3 Date de diffusion Intranet : 2016
--	--	--

Objet		
Ce protocole a pour objet de proposer une base de prise en charge antalgique ponctuelle en attente d'une prescription médicale personnalisée		
Domaine d'application		
Ce protocole s'applique aux patients adultes pris en en charge en secteur hospitalier présentant une douleur inopinée avec EVA < 30 ou EN < 3.		
Personnes autorisées (à compléter par le responsable médical signant le protocole) en fonction des références réglementaires		
A prescrire : <input type="checkbox"/> Médecins OU A entreprendre <input type="checkbox"/> IADE, <input type="checkbox"/> IDE, <input type="checkbox"/> Sages femmes, <input type="checkbox"/> Manipulateurs en électroradiologie, <input type="checkbox"/> Masseurs kinésithérapeutes A administrer : <input type="checkbox"/> Médecins, <input type="checkbox"/> IADE, <input type="checkbox"/> IDE, <input type="checkbox"/> Sages femmes, <input type="checkbox"/> Manipulateurs en électroradiologie, <input type="checkbox"/> Masseurs kinésithérapeutes		
Documents associés		
Résumé des Caractéristiques des Produits disponibles sur Hoptimal Médicaments antalgiques chez l'adulte, CLUD 10 Protocole de prise en charge d'une douleur relevant d'antalgiques de paliers 1 et 2 avec EVA < 60 ou EN < 6, CLUD 37		
Références réglementaires		
Articles L.1110-5 et 1112-4 du code de la santé publique (loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé) Décret n° 2004- 802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions du CSP et modifiant certaines dispositions de ce code) Article R4311-5 du Code de la Santé Publique (rôle propre infirmier) Article R4311-7 du Code de la Santé Publique (rôle infirmier sur prescription médicale) Article R4311- 8 du Code de la Santé Publique (prise en charge de la douleur) Article R. 4311-12 du Code de la Santé Publique (IADE) Article R. 4311-14 du Code de la Santé Publique (protocoles de soins d'urgence) Article R4321-9 du Code de la Santé Publique (masseurs kinésithérapeutes) Article R4351-3 du Code de la Santé Publique (manipulateurs en électroradiologie) Circulaire n° 98/94 du 11 février 1999 relative à la mise en place de protocoles de prise en charge de la douleur aiguë par les équipes pluridisciplinaires médicales et soignantes dans les établissements de santé et institutions médico-sociales Plan de lutte contre la douleur en vigueur		
Rédaction, vérification et approbation		
	Fonction	Nom
Rédigé par	Ph Médecine Interne, IDE Douleur aiguë	M.Ecoiffier, MF Thiercelin, M.Quintard
Vérifié 2016	CLUD groupe protocoles	Olivier M., Sallerin B.
Diffusé par le CLUD en 2016		Olivier M., Sallerin B.
Autorisation pour application et diffusion aux soignants médicaux et paramédicaux de la structure de soins		
Date :	Responsable médical de la structure de soins :	Nom et signature :

Badge patient	 Hôpitaux de Toulouse Comité de lutte contre la douleur	Badge UA
---------------	--	----------

Préalable à l'utilisation du protocole :

- 1- **Evaluation de la douleur :**
Intensité et siège
- 2- **Evaluation diagnostique clinique :** rechercher les signes
 - a. de gravité clinique : mesure de la pression artérielle, des pulsations cardiaques, présence de sueurs ou confusion
 - b. d'orientation étiologique : signes en faveur d'une douleur neuropathique (DN4 disponible sur Intranet CLUD outils) ou proprioceptive
- 3- **Evaluation du terrain :** pathologies associées (âge, insuffisance rénale ou hépatique)
- 4- **Evaluation des thérapeutiques actuelles et antérieures, notamment antalgiques**

ALLO MEDECIN SI :

- Prise d'antalgique < 3h
- Céphalée brutale ou troubles de la conscience
- Douleur thoracique (ECG)
- PAS < 10

CONTRE-INDICATIONS : allergie au paracétamol, insuffisance hépatique sévère.

EFFETS INDESIRABLES : malaise, hypotension, hypersensibilité, thrombocytopénie, leucopénie, neutropénie.

CONSEIL : quel que soit le degré de l'EVA, possibilité d'association à des AINS sur prescription médicale personnalisée en fonction du rapport bénéfique/risque.

